PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GENERAL DE GAULLE
CS 71354
68100 Mulhouse

Mulhouse, le 25/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Société SEDE Environnement

Z.I. Europe
68700
68700 Cernay

Références : 0006704517_2026_06_15_SEDE Environnement_Cernay_VI action co 2026 Eaux pluviales
Code AIOT : 0006704517

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2026 dans l'établissement Société SEDE Environnement implanté ZI Europe 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action régionale relative aux rejets d'eaux pluviales.

Référentiel réglementaire utilisé :

- Arrêté préfectoral N° 2013017-0018 du 17 janvier 2013 portant, au titre Ier du Livre V du

Code de l'Environnement, autorisation à la société SEDE Environnement de poursuivre et de modifier les conditions d'exploitation sur sa plate-forme de compostage Alsace-Compost située sur la commune de Cernay

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société SEDE Environnement
- ZI Europe 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006704517
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SEDE Environnement exploite à Cernay une installation de compostage. Le site réalise son activité de compostage au sein d'un bâtiment couvert et traite principalement des boues provenant de stations d'épuration du département.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
    - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
    - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Conception des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 4.3.6	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 4.2.2	Sans objet
2	Entretien des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 4.3.3	Sans objet
3	Valeurs limites applicables aux rejets	Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 4.3.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats font apparaître une non-conformité concernant l'infiltration des eaux pluviales. Il a été constaté que les eaux de ruissellement issues de la zone imperméabilisée extérieure principale, dédiée à la circulation et aux manœuvres des véhicules, présentent un risque de pollution par le lessivage des résidus de boues au sol, et ce, malgré la présence d'un séparateur à hydrocarbures. L'évacuation de ces eaux souillées vers le puits d'infiltration constitue un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, conduisant à proposer une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un plan de l'ensemble des réseaux de l'installation. Lors de la visite, l'exploitant a transmis la version annotée du plan, datée du 24 septembre 2024. Ce document fait notamment apparaître les réseaux d'alimentation en eau potable (AEP), d'eaux usées (EU) et d'eaux pluviales (EP), les voiries, ainsi que l'ensemble des ouvrages associés tels que les avaloirs, les deux séparateurs d'hydrocarbures, les trois puits d'infiltrations et les vannes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...). [...]
Constats : L'ouvrage de prétraitement installé est un séparateur d'hydrocarbures. Aucun dysfonctionnement, débordement ou signe de sous-dimensionnement n'a été constaté lors de la visite. Les analyses réalisées en sortie de l'équipement montrent par ailleurs le respect des valeurs limites d'émission prescrites par l'arrêté susvisé et ne mettent pas en évidence de défaillance de traitement. L'entretien est confié à la société ATIC, qui intervient deux fois par an sur le site. Lors de la visite, l'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSDD) datés du 21 mars 2025 et du 18 septembre 2025. Ces documents attestent de l'évacuation régulière des résidus, notamment les boues issues du séparateur eau/hydrocarbures (code déchet 13 05 02*) ainsi que les eaux mélangées à des hydrocarbures provenant de cet équipement (code déchet 13 05 07*).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites applicables aux rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 4.3.9

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public, les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :
pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ;
température : < 30 °C.
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90 105) : < 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90 101) : < 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90 103) : < 800 mg/l ;
- azote total, exprimé en N : < 150 mg/l ;
- phosphore total, exprimé en P (NF T 90 023) : < 50 mg/l.

Dans le cas de convention signée avec le gestionnaire de la station d'épuration, les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

c) Polluants spécifiques : avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : <10 mg/l ;
- plomb (NF T 90-027) : < 0,5 mg/l ;
- chrome (NF EN 1233) : < 0,5 mg/l ;
- cuivre (NF T 90 022) : < 0,5 mg/l ;
- zinc et composés (FD T 90 112) : < 2 mg/l.

d) Avant rejet au milieu naturel des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost :

- matières en suspension : 30 mg/l
- hydrocarbures totaux : 5 mg/l

L'exploitant effectue, a minima, la surveillance de la qualité de ces rejets à une fréquence annuelle.

Constats :

Les seuls rejets d'eaux pluviales analysés sur l'installation concernent les eaux issues du séparateur d'hydrocarbures principal. Cet ouvrage collecte l'ensemble des eaux de ruissellement provenant

de l'entrée du site, de la zone de stationnement ainsi que de l'aire de voirie principale. Après leur passage dans le séparateur à hydrocarbures, ces eaux ne sont pas rejetées dans un réseau d'assainissement collectif mais sont directement infiltrées sur le site.
Bien qu'il s'agisse d'une infiltration et non d'un rejet au réseau, l'exploitant réalise une surveillance semestrielle complète portant sur l'ensemble des paramètres visés par la prescription réglementaire. Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les bulletins d'analyses des prélèvements effectués les 22 août 2025 et 3 octobre 2025.
L'examen des résultats d'analyses appelle les observations suivantes :

- Les concentrations mesurées pour l'ensemble des paramètres respectent les seuils réglementaires fixés par l'arrêté.
- Bien que conformes aux VLE, les analyses mettent en évidence la présence de concentrations notables en métaux lourds dans les eaux en sortie de séparateur :
  - Prélèvement du 22 août 2025 : Plomb (57,37 µg/l), Zinc (224,19 µg/l), Chrome (15,21 µg/l) et Cuivre (5,46 µg/l).
  - Prélèvement du 3 octobre 2025 : Plomb (12,66 µg/l), Zinc (173,28 µg/l), Chrome (4,96 µg/l) et Cuivre (52,49 µg/l).

En l'état, l'inspection note que malgré un passage préalable par le séparateur d'hydrocarbures, ces eaux pluviales présentent encore une charge polluante résiduelle non négligeable en métaux avant leur infiltration dans le milieu naturel.
Les valeurs limites d'émission ainsi que la périodicité semestrielle de surveillance prescrites par l'arrêté sont toutefois respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/01/2013, article 4.3.6

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales

Prescription contrôlée :

[...]
Sauf risque lié à une pollution industrielle, seules les eaux pluviales de toitures et les eaux non susceptibles d'être polluées peuvent être évacuées par infiltration directe dans la nappe ou rejetées dans un émissaire superficiel sans traitement préalable. [...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence importante de résidus de boues issues de l'activité de compostage à même le sol sur l'aire imperméabilisée principale, qui regroupe les zones de circulation et de manœuvre du site. Ces dépôts résultent du fonctionnement de l'installation, notamment des opérations répétées de manutention ainsi que du trafic des véhicules de transport, qui entraînent des pertes de matières retenues dans les pneumatiques. Le contact des eaux de pluie avec ces résidus secs génère un transfert direct de polluants : en ruisselant sur cette surface imperméabilisée, l'eau de pluie lessive les dépôts, se charge en polluants et rejoint le réseau de collecte qui achemine ces effluents vers le séparateur d'hydrocarbures avant leur rejet dans un puits d'infiltration.
Comme souligné au constat n°4, bien que les concentrations mesurées respectent les valeurs limites d'émission réglementaires, les résultats d'analyses présentés pour les prélèvements d'août et d'octobre 2025 mettent en évidence une pollution métallique significative en sortie du

séparateur d'hydrocarbures, portant notamment sur le plomb, le zinc, le chrome et le cuivre. De surcroît, compte tenu de la nature des boues de stations d'épuration traitées sur le site, il n'est pas exclu que d'autres polluants non recherchés soient également véhiculés par ces eaux.
Les eaux pluviales collectées sur cette zone étant ainsi avérées polluées par l'activité industrielle, leur évacuation par infiltration dans le sol via le puits d'infiltration constitue un non-respect de la présente prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder au déraccordement de cette zone vis-à-vis du puits d'infiltration et de définir un nouvel exutoire, autre que l'infiltration directe dans le sol, pour la gestion des eaux pluviales issues de ces surfaces.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois